PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Je suis *UNE ENTREPRISE*, quels usages de l'eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues…) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

	Arrosage					Nettoyage		Remplissage			Alimentation		Activités				
	Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Jardins potagers	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (***)	Terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses	Golfs	Véhicules **Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit**	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces Imperméabi-lisées	Fontaines publiques et privées d'ornement	Piscines ouvertes au public	Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Exploitation des sites classés ICPE (****)	Installations de production d'électricité (*****)	Rejets industriels	Gestion des ouvrages	Travaux en cours d'eau
Vigilance	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation	✓ Autolimitation
Alerte	✗ Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✓ Autolimitation	✗ Interdit entre 8h et 20h	✗ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	✗ Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires	✗ Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	✗ L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	✓ Autolimitation	✗ Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	✗ Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC : cf. autorisations administratives	✓ Pour les installations thermiques à flamme : Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydrauéléctriques : Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	✓ Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**)	✗ - Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Alerte renforcée	✗ Interdiction totale sauf : - entre 20 h et 8h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	✗ Interdiction entre 8h et 20h	✗ Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	✗ Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	✗ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	✗ Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires	✗ Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	✗ L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	✗ Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	✗ Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	✗ Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC : cf. autorisations administratives	✓ Pour les installations thermiques à flamme : Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydrauéléctriques : Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	✓ Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**)	✗ Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT
Crise	✗ Interdiction	✗ Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	✗ Interdiction	✗ Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	✗ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	✗ Interdiction sauf impératif sanitaire (*)	✗ Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	✗ L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	✗ Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	✗ Interdiction	✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique	✓ Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	✗ Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC : cf. autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise	✓ Pour les installations thermiques à flamme : Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pour les installations hydrauéléctriques : Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires sont autorisées	✓ Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**)	✗ Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT

(*)
Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :
- l'affichage des restrictions en vigueur
- et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s)

(**)
- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative

(***) Goutte à goutte, micro-aspersion par exemple, y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants

(****) La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations

(*****) d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national

https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Secheresse-et-etiages